

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2022-192
La Présidente de l'Université Lyon2,**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu le règlement intérieur de l'université ;
Vu le règlement de valorisation des locaux modifié par délibération du 1er février 2019 et du 14 mars 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2019-83 du 4 avril 2019 portant tarification des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de *Colloque patrimoine archéologique*, organisé par DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, les personnes morales de droit privé suivantes sont autorisées à occuper un stand de vente d'ouvrages situé sur le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire :
- Association de Liaison pour le Patrimoine et l'Archéologie en Rhône-Alpes et en Auvergne, 25 rue Roger Radisson, 69005 Lyon

Article 2 :

Les occupants cités à l'article 1^{er} doivent se conformer au règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 et aux instructions des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 en charge de la sécurité des locaux et des installations. Dans l'éventualité où du matériel est mis à disposition par l'Université Lumière Lyon 2, ce dernier devra être rendu par les organismes occupants propre et en bon état.

Article 3 :

La présente occupation du domaine public de l'Université Lumière Lyon 2 est consentie pour la.les journées du 24 et 25 novembre 2022.

Article 4 :

Le lieu de l'occupation du domaine public de l'Université Lumière Lyon 2 est situé sur le campus Berges du Rhône. L'activité sera positionnée dans l'atrium du Palais Hirsch (adresse administrative : 18, quai Claude Bernard F69365 Lyon cedex 07). Chaque occupant est autorisé à exploiter 1 mètres linéaires.

Article 5 :

La présente occupation du domaine public étant de nature commerciale (vente d'ouvrages), la valorisation des locaux susvisés donne lieu à l'établissement des redevances suivantes :
- Association de Liaison pour le patrimoine et l'archéologie en ARA : 40 euros HT

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lyon, le 27 JUIN 2022

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2

Pour la Présidente
Par délégation
La Directrice Générale des Services

Irène GAZEL